



Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances du Home médicalisé du Gibloux, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés selon la directive « Fiffine 2012 » et son avenant à partir des montants suivants :

- limite de CHF 5'000.- bien unique ;
- limite de CHF 20'000.- biens de masse et maintien de la valeur du bâtiment.

Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. B LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 5'000.-.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 4 Compétences financières du Comité de direction (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art 33 al. 1 let. A OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 50'000.-. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art 5 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let e LFCo)

¹ Le Comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.



² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 50'000.-.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.-.

² Toutefois, le Comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour le Home médicalisé du Gibloux ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de sa présentation des comptes.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du Comité de direction (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants :

- a) Les conventions liant le Home médicalisé du Gibloux à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles inférieures au seuil fixé à l'art. 4 al. 1 du présent règlement ;
- b) L'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge pour autant que celle-ci ne dépasse pas CHF 5'000.- par année.

² Le Conseil général peut décider d'attribuer exceptionnellement une compétence décisionnelle plus large au Comité de direction pour une affaire particulière.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.



Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

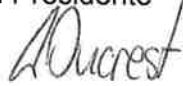
Adopté par le Conseil général de Gibloux le 06 décembre 2022

La Secrétaire


Nadia Galley



La Présidente


Catherine Ducrest-Wyssmüller

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 19 JAN. 2023



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur